
L'éducation par l'exemple : le contrôle des comportements des instituteurs et des institutrices des écoles publiques québécoises, 1842-1897

Jean-Pierre Charland
Faculté des sciences de l'éducation
Université de Montréal

Les formes de contrôle de la main-d'œuvre du réseau scolaire québécois n'ont rien à envier à celles des entreprises manufacturières. Tous les contrats d'embauche prennent fin à l'été, plongeant tout le monde dans la plus grande incertitude, les directives pleuvent sous la forme de programmes, de circulaires ou de règlements, dont une équipe de surveillants – commissaires, curés, inspecteurs, parents et contribuables – s'assure le respect. Il est possible de retirer définitivement à un enseignant le droit de travailler au Québec.

L'employeur scolaire jouit d'une situation privilégiée qui lui permet de contrôler non seulement les comportements des institutrices¹ au travail, mais aussi leurs comportements privés, au nom de la mission éducative elle-même. L'enseignement passe non

1. Reprenant une habitude répandue à la Faculté des sciences de l'éducation de l'Université de Montréal, j'utilise le féminin, puisque les femmes sont majoritaires dans l'enseignement. On voudra se souvenir qu'ici le genre féminin comprend le masculin, à moins d'indication contraire.

seulement par la divulgation de savoirs et de savoir-faire, mais également par la présentation d'attitudes et de comportements à imiter. Le contrôle du personnel enseignant sert donc un double objectif : pacifier les relations de travail et surtout faire en sorte que, par son comportement, l'enseignante devienne le modèle à imiter. Aussi chaque directive adressée au personnel enseignant est d'autant plus légitime qu'elle vient renforcer l'action éducative. Et puisque la très large majorité du personnel enseignant travaille dans de petites communautés, l'œuvre éducative dépasse largement les heures de classe. Toutes les actions servent de modèles, même celles de la vie privée, quand elles peuvent être observées. L'œuvre éducative se déroule autant à l'extérieur qu'à l'intérieur de la classe.

Labarrère-Paulé (1971) signalait la féminisation précoce du personnel enseignant : en 1853, on trouvait déjà 63,48 % de femmes dans l'ensemble du réseau scolaire. Cette proportion a dépassé 80 % au début des années 1870 et elle se maintiendra jusqu'aux années 1890 (Labarrère-Paulé, 1965 : 438-439). Puisque les clercs, les religieux et les religieuses n'ont pas à fournir de certificat de moralité au moment de l'embauche – leur communauté se portant garante de leur moralité – et puisqu'on se repose sur les autorités ecclésiastiques en ce qui concerne les mesures à prendre en cas de manquement, ce sont les hommes et surtout les femmes laïques qui sont les sujets de ce travail.

Je me propose d'examiner comment les mécanismes de contrôle de la main-d'œuvre enseignante, d'autant plus légitimes qu'ils servent des fins éducatives, permettent d'imposer un carcan bien lourd aux institutrices. Cela s'inscrit dans une vaste entreprise de contrôle social : les objectifs de moralisation et de pacification des masses, par le biais de l'instruction publique, s'affichent clairement dans les documents. On me permettra de citer ici l'inspecteur Bardy, qui s'exprime à ce sujet :

Dès qu'un peuple connaît ses droits, il n'y a plus qu'un moyen de le gouverner, c'est de l'instruire. Ce qu'il faut donc à tout gouvernement² représentatif qui prend naissance dans l'élection, c'est un système d'enseignement général, gradué, spécial, professionnel, qui porte la

2. Bardy ne met pas de « t » à gouvernement.

lumière au sein de l'obscurité des masses, qui remplace toutes les démarcations arbitraires, qui assigne à chaque classe son rang, à chaque homme, sa place. Tout gouvernement fondé sur le double principe de l'égalité des droits civils et de l'élection sera toujours anarchique et chancelant, si un système qui lui soit propre ne régénère l'esprit public faussé, abâtardi par la routine des temps ; ne dissipe la multitude des prétentions que suscite le principe mal interprété de l'égalité civile, prise pour l'égalité sociale ; n'établit la hiérarchie des intelligences ; ne fournit pas enfin un contingent d'hommes éclairés, suffisant pour recruter l'administration nécessaire à l'établissement, à l'ordre des municipalités, la foi et la confiance dans le jury, et les droits inviolables de l'éligibilité (*Rapport du surintendant de l'Instruction publique* (dorénavant *RSIP*), 1855).

Cependant, cet objet d'étude permet aussi l'examen des rapports sociaux de genre (Scott, 1988). Tout comme l'appartenance à une classe sociale, l'appartenance à un sexe entraîne des rapports sociaux inégalitaires. Dans les écoles québécoises, tous les garçons et les filles voient comment la femme qu'on leur présente comme modèle est en mesure d'interagir avec les « notables » qui interviennent dans le réseau éducatif. La subordination des femmes est sûrement l'une des conséquences majeures du processus de socialisation mis en place : comment douter que les enfants ne se l'approprient ? Les enquêtes menées par les autorités scolaires sur des institutrices ayant fait l'objet de plaintes consistent en une présentation ritualisée des rapports sociaux de genre, destinée cette fois aux contribuables.

UN MÉTIER SOUS HAUTE SURVEILLANCE

Il est établi aussi que cet homme est entré chez la maîtresse un soir, vers huit heures, et qu'il en est parti entre dix et onze heures. C'est le témoin Louis Gagné qui a vu Dumas chez [F2] en regardant à travers des trous qui se trouvaient dans la cloison qui sépare l'école du logement d'Achille Boucher. Néanmoins ce témoin n'a rien vu se passer de répréhensible entre la maîtresse et Dumas, et il dit qu'il a raconté le fait à quelques-uns de ses amis (ANQ, Sentences du surintendant, tome 3, 15 janvier 1879, F2)³.

-
3. Ces sentences sont aux Archives nationales du Québec à Québec, dans le fonds éducation. Je crois préférable de ne pas donner le nom des personnes accusées. Je leur ai donc attribué un numéro. Le « F » et le « H » indiquent s'il s'agit d'un homme ou d'une femme.

3° parce qu'elle entretient des rapports trop familiers avec une femme, et que pendant un certain temps elles s'écrivaient des lettres qui ont été lues par des personnes qui en ont été mal édifiées, et que, tout en prenant plus de soin pour se cacher, ces mêmes rapports se continuent, non pour l'édification du village, et cela malgré la défense du curé (ANQ, Sentences du surintendant, tome 1, 10 juin 1885, F10).

La législature du Canada-Uni – comme celle du Bas-Canada avant et celle du Québec ensuite – partage avec les institutions locales la régie des écoles. Cela tient sans doute à l'impossibilité dans laquelle se trouve le surintendant de s'assurer lui-même de l'exécution de la loi, quoiqu'il soit le visiteur général de toutes les écoles publiques (*Statuts du Bas-Canada* (dorénavant *SBC* et *SRBC* pour les statuts refondus) 1846, chapitre 27, section 33). Les rapports des commissaires ou des syndics doivent « nommer et engager de temps à autre des instituteurs suffisamment qualifiés pour enseigner dans les écoles sous leur contrôle, et de les déplacer pour cause d'incapacité, de négligence à remplir fidèlement leurs devoirs, d'insubordination, d'inconduite ou d'immoralité, après mûre délibération d'une assemblée des commissaires convoquée spécialement à cet effet » (*SBC*, 1861, chapitre 15, section 65 : ces mesures sont reprises dans toutes les lois de 1841 jusqu'à la fin du siècle).

Les commissaires doivent démettre une institutrice non seulement si elle est incompétente, mais aussi si elle est insubordonnée, immorale ou suspectée de mauvaise conduite. Les institutrices doivent, dès l'embauche, présenter à la commission scolaire un certificat de moralité écrit de la main de leur curé ou de leur ministre du culte. Puisque la loi exige que tous les hommes désireux d'enseigner détiennent un brevet d'un Bureau d'examineurs, celui-ci ne peut admettre à l'examen que les candidats âgés de 18 ans munis « d'un certificat de moralité signé du curé ou ministre de leur croyance religieuse, et d'au moins trois commissaires ou syndics d'école de la localité dans laquelle le candidat a résidé durant les derniers six mois » (*SBC*, 1846, chapitre 27, article 50 : repris dans les lois suivantes). À compter de 1856, la loi oblige les institutrices à passer aussi devant le Bureau d'examineurs, auquel elles remettent leur certificat.

Une fois que l'on a procédé à l'embauche, le législateur s'attend à ce que la commission scolaire puisse s'assurer que les

institutrices s'acquittent bien de leurs devoirs et continuent d'afficher un comportement irréprochable. La loi prévoit encore qu'il est du devoir des commissaires et des syndics de nommer au moins deux d'entre eux pour visiter les écoles de la municipalité au moins une fois tous les six mois et rapporter à la commission si les règles et règlements sont bien observés, si les élèves font des progrès et si le personnel enseignant a les compétences et le caractère requis (*SRBC*, 1861, chapitre 15, section 72 : ceci figure encore dans la loi refondue de 1888). Les règlements font abondamment allusion au comportement du personnel enseignant, alors que la référence au « caractère » concerne leur attitude.

Les commissaires ne sont pas les seuls à avoir le droit de visiter les écoles. Nous savons déjà que le surintendant jouit aussi de cette prérogative. Il faut ajouter encore une assez longue liste de notables qui peuvent visiter les écoles : « [...] chaque visiteur aura droit d'obtenir communication des règlements et autres documents relatifs à chaque école et de tous autres renseignements qui peuvent le concerner » (*SRBC*, 1861, chapitre 15, sections 120 et 121 : ceci figurait déjà dans la loi de 1846). Parmi les visiteurs des écoles d'une municipalité se trouvent les ecclésiastiques, le personnel politique local, provincial et fédéral, les officiers de la milice, les officiers du département de l'Instruction publique, etc. (*SBC*, 1845, chapitre 41, article 32 : ces dispositions sont reprises dans les lois refondues de 1861 et de 1888).

La population a manifesté une certaine résistance à la loi scolaire, surtout après l'imposition de taxes en 1846 (*SBC*, chapitre 27, article 20). Le surintendant obtiendra de la législature des « députés » capables de s'assurer que tous les aspects de la loi de l'instruction publique sont bien mis en œuvre par les commissions scolaires : ce sont les inspecteurs d'école. Ceux-ci doivent visiter les municipalités scolaires pour s'assurer que la législation scolaire est scrupuleusement respectée. Ceci comprend l'obligation d'« examiner les instituteurs, et visiter les écoles et maisons d'école » afin de témoigner, une fois tous les trois mois, de « la capacité des instituteurs employés dans lesdites écoles » (*SRBC*, 1861, chapitre 15, sections 114 et 115 : ces sections reprennent la loi de 1851 et se retrouvent dans la loi refondue de 1888). Ceci signifie évidemment

que l'inspecteur pourra entendre toutes les plaintes concernant le comportement privé des institutrices, sinon constater *de visu* les accrocs à la morale.

Les inspecteurs sont, comme l'a écrit Jean-Baptiste Meilleur, surintendant de l'Éducation au Bas-Canada de 1842 à 1855, « les yeux et les oreilles du surintendant ». Ils s'assurent que les commissions scolaires ont promulgué des règlements régissant, entre autres, les comportements privés des institutrices. Ces règlements doivent reprendre le contenu des « circulaires » que le surintendant adresse souvent aux différents acteurs du réseau éducatif⁴. Les extraits des rapports des inspecteurs que l'on trouve dans les *RSIP* laissent croire que ces derniers sont souvent les auteurs des règlements des commissions scolaires. Dans leur histoire de l'inspection des écoles, Allard et Filteau (sans date) citent les règlements d'écoles édictés par les inspecteurs Lanctôt et Germain. En voici des extraits :

Art. 24 – La conduite de l'instituteur exerçant une grande influence sur les enfants, elle devra être exemplaire sous tous les rapports, mais surtout touchant la religion et les mœurs. L'instituteur doit aussi donner l'exemple de l'obéissance aux autorités établies et aux institutions du pays. Lanctôt.

Le maître doit bien se souvenir qu'il n'est pas chargé que de l'éducation civile et naturelle de ses élèves, mais bien plus encore de leur éducation morale et religieuse ; pour cela il donnera lui-même le bon exemple en menant une vie régulière et édifiante. Germain.

Les contribuables sont des surveillants particulièrement attentifs. On les voit signaler les indécotesses des secrétaires-trésoriers comme les comportements privés des institutrices jugés inadéquats. On voit des parents d'élèves ou encore de simples contribuables envoyer des lettres au surintendant pour lui signaler la moindre incartade de la « maîtresse ». Dans certains cas, le problème est bien

4. Ces « circulaires » sont bien nombreuses. Dans le *RSIP* de 1847, les circulaires 9 et 10 sont reproduites. La première s'adresse aux commissaires pour leur expliquer comment atteindre les objectifs de la loi scolaire de 1846, mais elle comprend aussi une section spécifiquement adressée aux institutrices et aux instituteurs où l'on précise : « 8° Ils doivent former les enfans [*sic*] à la propreté, à la politesse et à la bienséance, en les leur faisant regarder comme des vertus sociales, indispensables dans les relations diverses que nous avons avec nos semblables ».

amené auprès des commissaires, mais, si les contribuables sont en désaccord avec le traitement que ceux-ci font de la question, ils portent l'affaire chez le surintendant.

DES ENQUÊTES SUR LA MORALITÉ DES INSTITUTRICES

Les contribuables, les parents, les commissaires, les inspecteurs ou les visiteurs sont susceptibles de se rendre compte du comportement d'une institutrice. Le législateur établit la marche à suivre en ce qui concerne l'examen des comportements privés du personnel enseignant⁵ :

Le conseil de l'instruction publique pourra révoquer tout certificat ou brevet de capacité accordé par tout bureau d'examineurs à un instituteur, ou tout certificat ou brevet de capacité accordé par le surintendant de l'éducation à un étudiant de toute école normale, pour cause de mauvaise conduite comme instituteur, d'immoralité ou d'intempérance de la part du porteur d'icelui (SBC, 1846, chapitre 14, section 19 : cet article est repris dans les lois suivantes).

Il s'agit de porter plainte par écrit au conseil de l'Instruction publique (CIP) – après 1869 aux comités confessionnels. Le CIP a le loisir de révoquer le brevet accordé par un Bureau d'examineurs ou par le surintendant, ou le brevet des diplômés des écoles normales – chez les catholiques, il s'agit essentiellement d'instituteurs au XIX^e siècle, mais les ursulines de Québec forment des institutrices – à l'institutrice fautive.

Dans les faits, seule une minorité de « cas » sont portés à l'attention du CIP. Dès que l'on commence à discuter de la moralité d'une institutrice, que les reproches soient fondés ou non, les commissaires règlent promptement la difficulté de l'une ou l'autre des façons suivantes : en ne renouvelant pas le contrat de la personne concernée pour l'année suivante si le scandale n'est pas trop grand ;

5. Il est à remarquer que l'on peut faire des enquêtes de ce genre sur les inspecteurs, suivant 40 Victoria, chapitre 22, article 8 (1876), repris à la section 1926 de la loi refondue de 1888. On trouve, dans les procès-verbaux du conseil de l'Instruction publique, sept plaintes contre des inspecteurs, de 1877 à 1887, pour intempérance, immoralité, négligence et grossièreté.

par un renvoi immédiat si la faute est largement connue. Il est probable que la majorité des personnes accusées donnent leur démission sur-le-champ pour éviter d'étaler leur vie privée en public.

Après avoir consulté les sentences du surintendant concernant les comportements privés des institutrices, je constate qu'il s'agit le plus souvent d'un appel : les cas adressés au CIP ou au surintendant concernent des personnes qui, renvoyées par la commission scolaire, préfèrent amener plus haut le problème pour « laver » leur nom. D'autres fois, ce sont des contribuables, ou même des commissaires opposés à la décision de la majorité, qui contestent la décision prise au niveau local. Le CIP envoie alors des « commissaires »-enquêteurs pour recueillir les témoignages et lui faire rapport. Dans presque tous les cas, le surintendant agit comme « commissaire-enquêteur ».

Quand une plainte est portée à son attention, le surintendant s'informe des événements, soit par un échange de correspondance, soit en déléguant quelqu'un – habituellement l'inspecteur d'école du district –, pour s'assurer que les accusations sont fondées. Si la question apparaît suffisamment sérieuse, il fait convoquer par huissier les témoins de l'accusation et de la défense à des audiences. Celles-ci se tiennent dans une salle publique de la localité, le plus souvent à l'école même où enseigne la personne accusée. Au jour dit, le surintendant se rend dans la municipalité pour présider ce « tribunal ». Il a pris la précaution de recruter un greffier pour prendre en note les délibérations. En fait, le cérémonial est calqué sur celui des tribunaux civils : les parties – l'accusation et la défense – peuvent être représentées par des procureurs, les témoins se succèdent à la barre et sont soumis à des interrogatoires et des contre-interrogatoires.

Une fois la preuve présentée, le surintendant doit présenter au CIP un rapport dans lequel il fait part de son verdict. Le CIP doit prendre la décision finale en ce qui concerne la sentence. La loi refondue de 1861 ne laisse guère d'alternative : la coupable se voit retirer son brevet définitivement. La loi de 1877 (*Statuts du Québec* (dorénavant *SQ*), chapitre 22, section 6-7) prévoit cependant que la personne qui a vu son brevet révoqué pourra revenir à l'exercice de ses fonctions si, après deux ans, sa conduite a été en tout point

irréprochable. En cas de récidive, la révocation du brevet sera définitive.

UN ÉCHANTILLON DE SENTENCES

Les livres des sentences (ANQ, Sentences du surintendant) s'avèrent une source particulièrement intéressante : ils sont au nombre de six couvrant les jugements rendus entre 1842 et 1899. Il faut chercher parmi une multitude de sentences celles qui se rapportent aux comportements privés. En effet, la plupart concernent les malversations des secrétaires-trésoriers, les disputes entre les contribuables sur le site de la maison d'école ou les frontières des arrondissements scolaires, les contestations des taxes spéciales levées par les commissaires ou les permissions demandées au surintendant pour vendre ou disposer autrement de terrains ou de bâtisses, propriétés de commissions scolaires. C'est donc au milieu de milliers de sentences que j'ai trouvé les 15 sentences résultant des enquêtes menées sur le comportement privé des instituteurs ou des institutrices.

D'un autre côté, les procès-verbaux du CIP – et des comités confessionnels après 1869 – permettent de trouver neuf autres cas, mais ces documents sont très laconiques. Enfin, on trouve encore les noms de quelques personnes à qui on a retiré leur brevet dans le *Journal de l'instruction publique* : celui-ci ne donne aucune précision sur les causes ayant entraîné cette sanction. Ceci pose le problème de la fidélité des sources, évidemment. Normalement, tous les cas inventoriés devraient se trouver dans nos trois sources, mais seule l'institutrice identifiée F2 se trouve évoquée dans nos trois sources, des 24 enquêtes dont nous avons trouvé des traces.

Bien plus, on remarque que les cas répertoriés sont très mal distribués sur la période étudiée. Par exemple, le CIP étant formé en 1859, on trouve deux cas en 1860, puis un troisième en 1871. Le quatrième ne surviendrait qu'en 1877. Il n'y en a aucun en 1878, 1882, 1883 et 1884, mais cinq en 1885 ! À la fin des années 1880 et au début des années 1890, il y a encore huit années consécutives sans aucun cas. Le dernier remonte à 1896. La distribution

géographique des enquêtes soulève elle aussi des interrogations : comment se fait-il qu'aucune ne porte sur la Montérégie, très peuplée à l'époque ?

Il se peut que les enquêtes sur le comportement privé ne se présentent que très irrégulièrement, mais j'ai du mal à m'imaginer qu'elles se soient aussi mal distribuées sur les 40 années étudiées. Je suis plutôt enclin à croire que les employés ne consignent que très irrégulièrement les sentences du surintendant dans les registres. La même remarque s'applique aussi aux procès-verbaux du CIP. Il faudra faire l'étude de la correspondance pour évaluer le nombre d'enquêtes qui a pu avoir lieu et mesurer combien notre présent échantillon risque d'être incomplet.

Un examen rapide des sentences permet de tracer un tableau des cas examinés. Pour les 24 personnes ayant fait l'objet d'une enquête, les renseignements s'avèrent bien inégaux, mais nous pouvons tout de même compter 31 accusations portées contre des instituteurs ou des institutrices.

LES ACCUSATIONS D'INDISCIPLINE, D'INCONDUITE OU D'INTEMPÉRANCE

Six personnes sont accusées de brutalité envers les élèves. Si nous avons pris ces cas en considération, c'est que l'accusation de brutalité s'accompagnait d'une autre accusation. Par exemple, l'une entretient de très mauvais rapports avec certains parents (ANQ, Sentences du surintendant, tome 1, 7 juin 1888, H9), une autre s'adresse aux contribuables de façon tout à fait grossière (ANQ, Sentences du surintendant, tome 3, 4 octobre 1881, F4). Deux sœurs sont accusées de battre leurs écoliers à Lévis... et de leur donner un mauvais exemple (ANQ, Sentences du surintendant, tome 1, 12 avril 1887, F12 et F13). Dans ces cas, toutes les accusations additionnelles sont habituellement abandonnées au moment de l'enquête pour ne conserver que la question de la brutalité.

Les châtiments corporels sont autorisés dans la plupart des écoles. Ce que l'on discute lors des enquêtes, c'est du caractère

excessif ou non des punitions. Voici ce que l'on disait à propos de l'une des institutrices de Lévis :

1° que lesdits commissaires ont adopté des règlements pour la régie des écoles sous leur contrôle par lesquels il est (entre autre chose) prévu que des punitions corporelles modérées et raisonnables pourront être infligées dans les dites écoles ; 2° ladite [F13] a usé de ce genre de punition en conformité des dits règlements et que la férule dont elle se servait ne pesait que 2 2/3 onces ; 3° que les punitions dont on a cru devoir se plaindre ont été infligées à des enfants, il y a un an ou plusieurs mois passés et que ces mêmes enfants ont continué de fréquenter l'école comme auparavant (ANQ, Sentences du surintendant, tome 1, 12 avril 1887, F13).

Les dernières lignes sont particulièrement intéressantes. En effet, si les punitions corporelles sont admises, on s'inquiète qu'elles puissent être exagérées : par exemple, elles ne devraient pas blesser ou laisser des marques durables. L'un des arguments qui revient sans cesse, c'est le retour des enfants en classe dans les jours qui suivent la punition. Cela signifie évidemment que le puni n'est pas trop amoché pour pouvoir fréquenter l'école. Mais surtout, si les parents le laissent retourner en classe, c'est qu'ils ne croient pas que leur enfant sera en danger avec l'institutrice ou l'instituteur fouettard. En fait, le parent qui porte plainte devrait avoir retiré ses enfants de l'école pour avoir quelque crédibilité lors de l'enquête (ANQ, Sentences du surintendant, tome 3, 9 mars 1888, H9).

Si les punitions corporelles sont permises en vertu des règlements des commissions scolaires, elles ne semblent pas susciter l'enthousiasme du surintendant. Celui-ci écrit : « J'enjoins à ladite institutrice de ne plus faire usage de semblables corrections corporelles ; de ne plus se servir d'épithètes en s'adressant à ses élèves, et de porter plainte immédiatement aux commissaires s'il arrive que quelques contribuables ou autres personnes vont la troubler dans ses classes » (ANQ, Sentences du surintendant, tome 3, 4 octobre 1881, F4). Dans ce cas, les contribuables ont vraiment tout fait pour que l'institutrice sorte de ses gonds, parce qu'ils voulaient en embaucher une autre bien moins rémunérée. Tout en invitant celle-ci à plus de prudence, le surintendant enjoint aux commissaires de la garder à leur service. Il en va de même d'une autre sentence : « ... j'engage ladite institutrice à ne faire usage des punitions corporelles que dans

les cas extrêmes, et de soumettre les difficultés qu'elle peut avoir à M. l'inspecteur qui aidera à les aplanir » (ANQ, Sentences du surintendant, tome 1, 7 juin 1881, F5). Après avoir fait l'éloge de la compétence de l'institutrice, il enjoint les commissaires de la garder.

J'ai relevé aussi trois enquêtes sur la compétence (H4, F8 et F9). Là encore, je ne les ai gardées pour cette étude que parce que cette accusation s'accompagnait d'une autre concernant le comportement privé.

L'accusation d'« indiscipline-grossièreté » mérite des explications. Si une institutrice ne respecte pas les directives des commissaires ou des inspecteurs, elle sera renvoyée pour faute professionnelle. J'ai retenu pour cette étude les cas d'indiscipline qui s'accompagnaient de ce que j'ai appelé, faute de mieux, grossièreté. En fait, je voulais attirer l'attention sur ces institutrices qui n'acceptent pas d'afficher les marques de respect que l'on réserve aux élites. L'accusation peut prendre cette forme : « Attendu qu'en différentes occasions l'institutrice s'est servie d'un langage offensant envers les commissaires d'écoles en leur présence et envers le curé de la paroisse, visiteur d'écoles en vertu de la loi, et qu'elle n'a pas eu le respect et la considération qu'elle devait avoir pour les autorités scolaires locales » (ANQ, Sentences du surintendant, tome 1, 20 avril 1885, F9). C'est d'ailleurs souvent dans les cas d'insubordination que les sentences sont les plus sévères : « En conséquence, j'enjoins aux dits commissaires de passer une résolution pour renvoyer ladite institutrice, pour cause d'incapacité et d'insubordination, d'insérer la présente sentence dans le livre de délibération et de baser cette résolution sur ladite sentence » (F9). Dans certains cas, la grossièreté est plus diffuse : « 2° qu'elle a encouragé et même demandé à une personne de chanter deux chansons dont les refrains sont sales et orduriers et cela contre les règles de la bienséance que doit et est tenue d'observer toute institutrice... » (ANQ, Sentences du surintendant, tome 1, 24 août 1885, F6). Par ailleurs, cette institutrice s'opposait aussi violemment au désir du curé de visiter son école...

Un motif d'enquête ne concerne que les hommes : l'intempérance. Aucune plainte de cette nature ne s'adresse à des femmes ;

il y en a quatre contre des instituteurs. On ne parle pas nécessairement d'un péché d'habitude :

... il soit prouvé qu'en une certaine occasion, suivant certains jours de l'année mil huit cent cinquante-neuf, ledit [H1] se serait rendu coupable de divers actes d'intempérance méritant une sévère réprimande, les témoignages en cette cause établissant que, durant l'espace de cinq ans qu'il a enseigné dans la paroisse de Cap-Santé, il ne paraîtrait avoir montré un manque d'habitude de tempérance que dans cette seule occasion... (Conseil de l'instruction publique, *Procès verbaux* 1860-1875, réunion du 13 novembre 1860, H1).

On trouve la même mansuétude dans une autre enquête, où l'on dit « qu'il a plutôt cédé à la faiblesse ou à l'entraînement d'amis, en fréquentant les auberges plus qu'il n'aurait dû le faire et en s'enivrant deux ou trois fois » (ANQ, Sentences du surintendant, tome 3, 16 juillet 1881, H7). Un instituteur qui a perdu son brevet en 1869 pour intempérance peut le recouvrer en 1877 : pendant les années où son brevet était révoqué, il a enseigné à Saint-Eugène, dans l'Est ontarien, où il a prouvé qu'il pouvait rester sobre (*RSIP*, 1876-1877 : 405, H5). Quelques inspecteurs ont été l'objet d'enquête à ce sujet, méritant des sentences sévères.

LA MORALE SEXUELLE

Parmi les 31 accusations portées, 11 concernent la morale sexuelle, dont 6 impliquent, au moins sous forme de sous-entendus, des rapports sexuels. La majorité des enquêtes menées par le surintendant concernent des femmes. Aucune plainte sur le comportement sexuel des institutrices n'est venue d'une femme ; toutes les personnes appelées à scruter leur comportement ou à témoigner lors des enquêtes sont des hommes.

Réglons tout de suite une question : quelques hommes se sont vu aussi reprocher leur comportement sexuel. Dans deux cas, il s'agit de rapports impliquant de jeunes garçons. Ces deux-là sont condamnés au criminel et leur brevet est immédiatement révoqué. Quoique les renseignements fassent tout à fait défaut, il est possible que ce soit aussi le cas pour une affaire survenue en 1888.

Mais en général, c'est de la moralité des femmes que l'on s'inquiète. Il y a d'abord les cas plutôt anodins : les jeunes institutrices logeant à l'école et qui reçoivent leur prétendant. L'accusation peut prendre cette forme :

Considérant qu'il est en preuve que la dite [F7], dans le cours de l'année scolaire dernière, a commis l'imprudence de recevoir à plusieurs reprises un jeune homme dans l'appartement qui lui est réservé et qui est voisin de la salle où elle tenait l'école [...], et qu'il est arrivé qu'elle s'est livrée à des actes répréhensibles avec ce jeune homme, à la connaissance d'une de ses élèves, et que de plus il paraissait exister trop de familiarité entre elle et ce jeune homme [...] (ANQ, Sentences du surintendant, tome 1, 4 juillet 1885, F7).

L'institutrice en question a démissionné, mais les commissaires l'ont réembauchée sur-le-champ ! Les normes relatives au comportement sexuel ne font pas l'unanimité dans le milieu où habite cette institutrice : des contribuables ou des parents exigent la révocation de son brevet lors d'une enquête du surintendant – ils vont d'ailleurs signer une pétition à cet effet – ; d'autres, dont les commissaires élus, sont prêts à la garder en poste malgré le bruit fait autour de sa réputation.

Cette institutrice se retrouve finalement sans emploi, puisqu'elle va démissionner une nouvelle fois. Le surintendant indique tout de même dans sa sentence :

Considérant néanmoins que le caractère de ladite [F7], non plus que sa réputation ne peuvent souffrir de ces faits, car il est établi qu'elle appartient à une bonne famille et qu'elle est une personne pieuse et bien élevée ;

[...] 2° que, quoique coupable de légèreté et de négligence, il reste néanmoins établi que ladite [F7] est une personne honnête, pieuse et respectable (ANQ, Sentences du surintendant, tome 1, 4 juillet 1885).

D'autres situations paraissent moins tolérables : une institutrice mariée, forcée par les circonstances de vivre loin de son mari, se trouve accusée de manquer à tout le moins de prudence :

Attendu qu'il résulte de la preuve qu'en effet ladite institutrice a reçu à la maison d'école, où elle avait sa chambre à coucher, des hommes, pendant qu'elle était seule, qu'elle a aussi reçu des jeunes gens des deux sexes, le soir ; qu'elle est sortie seule, en voiture, avec des hommes et que ces faits circulaient librement dans la municipalité ; que plusieurs

contribuables ont retiré leurs enfants de l'école ; que l'office religieux ne se fait plus dans la chapelle qui se trouve au-dessus de la classe, et ce, en raison de ces bruits et de ces dires (ANQ, Sentences du surintendant, tome 3, 18 octobre 1887, F11).

Elle aussi sera forcée de démissionner à cause des rumeurs persistantes sur sa fidélité, « pour l'excellente raison, allègue-t-elle, que je ne serais plus en état de pouvoir faire tout le bien qu'on est en droit d'attendre d'une institutrice ». Le surintendant se trouve dans l'obligation de présenter une sentence qui rend compte de l'opinion partagée de la communauté sur elle :

Attendu que, d'un côté, ladite institutrice a établi qu'elle jouissait d'une bonne réputation dans la localité, qu'elle avait encore la confiance d'un nombre de contribuables, qu'elle était admise dans la société de Mont-Joli, qu'elle est une bonne institutrice, et que les faits mis à sa charge étaient plutôt le résultat d'une légèreté et d'une imprudence sans doute coupable, mais que ses mœurs ou sa moralité n'ont pas eu à souffrir de ces démarches extravagantes de sa part ;

[...] mais j'établis également et je déclare que l'institutrice, pour avoir été légère, inconséquente et imprudente, n'a été entachée d'aucun acte contraire à la morale, et que ses mœurs ont été bonnes, et elle pourra se servir de ce témoignage pour remplir sa charge d'institutrice dans une autre municipalité (ANQ, Sentences du surintendant, tome 3, 18 octobre 1887, F11).

Cette fois aussi, le surintendant, s'il approuve la démission de l'institutrice, s'empresse de soutenir son excellente moralité. Dans le milieu, on est loin d'avoir une attitude unanime : deux commissaires revendiquent la révocation de son brevet, alors que trois s'y opposent.

Le cas d'une autre institutrice attire l'attention en 1879 [F2]. Elle est accusée d'entretenir des rapports intimes avec le père d'une élève qu'elle garde parfois à coucher – l'écolière – pour lui éviter de faire le long trajet de retour à la maison. C'est elle qu'on a espionnée par des trous percés dans la cloison de son logement, à l'école. Bien qu'il semble qu'il ne se soit rien passé entre les deux, le surintendant croit que, dans la population, on s'étonne du fait que cette jeune femme ait reçu chez elle un homme reconnu pour son ivrognerie et de nombreuses autres « tares » – il ne dit pas lesquelles, sauf qu'il lit des romans. Il s'avère aussi que l'institutrice lui a écrit deux lettres.

La très grande compétence de cette femme lui vaut un solide appui de la population, malgré le fait que l'homme marié – qu'elle s'est engagée à ne plus revoir – et sa femme mettent sur pied une véritable campagne pour lui retirer son brevet. Cela, même si l'institutrice accepte un régime de liberté surveillée : « Subséquemment le curé s'adresse à un père de famille du nom de Michel Gagné qui demeurait près de la maison d'école et qui consentit à recevoir la maîtresse chez lui pour y prendre ses repas et y coucher, et aussi pour que cette dernière s'en allât à l'école et en revînt en compagnie des enfants de M. Gagné qui la fréquentaient » (ANQ, Sentences du surintendant, tome 3, 15 janvier 1879, F2).

Encore une fois, le surintendant insiste sur le fait que « ladite [F2] est une excellente institutrice et les enfants placés sous sa direction faisaient beaucoup de progrès ». Mais il continue en disant que « d'un autre côté, cette institutrice a eu le tort de recevoir chez elle un homme taré et de compromettre sa position en écrivant la lettre au dossier ». Le surintendant va donc recommander au conseil de l'Instruction publique de condamner ces actes. Elle garde cependant son brevet et pourra chercher un emploi dans une autre municipalité.

Parmi les enquêtes qui ont été étudiées, une seule fait allusion – discrètement d'ailleurs –, à l'homosexualité féminine. Je citais plus tôt le témoignage concernant des rapports trop familiers d'une institutrice avec une femme, des rapports connus par la lecture de lettres qu'elles auraient échangées. L'accusation n'est pas retenue au moment de l'enquête. Devant les rumeurs publiques qui risquent de lui faire perdre son emploi, l'institutrice, elle-même, demande la tenue d'une enquête pour « laver » sa réputation. Le surintendant écrit à son sujet : « En conséquence, je déclare que ladite institutrice [F8] a eu raison de demander ladite enquête et que, preuve faite, elle reste ce qu'elle a été jusqu'ici, une bonne institutrice, une personne tout à fait respectable et digne à tous égards d'exercer l'honorable profession à laquelle elle s'est vouée » (ANQ, Sentences du surintendant, tome 1, 10 juillet 1885, F8). Les contribuables de l'arrondissement où elle enseigne ont présenté une pétition aux commissaires pour qu'elle garde son emploi.

LES CONFLITS DE VALEURS

On retiendra des cas précédents – pour lesquels j'ai tenu à citer longuement les sentences pour en indiquer le ton – que le surintendant émet habituellement une sentence sympathique aux institutrices accusées d'atteinte à la morale sexuelle, présentant comme le fruit d'une imprudence les événements qui ont conduit à l'enquête. Jamais il ne vient affirmer que des contacts sexuels ont bien eu lieu, probablement parce que ce genre d'activité se déroule habituellement sans témoin. Le surintendant souligne de façon systématique que l'on n'a pas de preuves concrètes pour mettre en doute la respectabilité des institutrices. Elles auraient été imprudentes, tout au plus. Il les semonce, certes, mais il va très souvent conclure une sentence en spécifiant que l'institutrice pourra l'utiliser pour se chercher un nouvel emploi.

En fait, l'examen des sentences pose le problème des valeurs de la communauté concernée et les normes qui doivent les réaliser. Chaque enquête partage la population en deux camps : ceux qui trouvent le comportement de l'institutrice acceptable et ceux qui croient le contraire. Cela va au-delà de la preuve elle-même, c'est-à-dire après que l'enquête eut pu dégager quelques faits des rumeurs. Par exemple, même s'il est avéré qu'une institutrice a reçu chez elle un homme marié, qu'elle lui a écrit des lettres compromettantes, une fraction importante de la population demande que son contrat soit renouvelé, un avis partagé par la majorité des commissaires. Autrement dit, la population se divise entre ceux qui considèrent que ces actions rendent l'institutrice indigne d'enseigner à nouveau et ceux qui ne partagent pas cet avis.

Il est significatif de constater que l'on n'invoque jamais le droit à la vie privée comme défense. En effet, si des rapports sexuels illicites n'entraînent aucune révocation de brevet d'une institutrice parmi les cas étudiés, c'est d'abord parce que rien n'est prouvé, et le doute est toujours invoqué en faveur de l'institutrice. Pourtant les deux instituteurs qui ont été condamnés pour motifs sexuels au criminel ont vu leur brevet irrémédiablement révoqué. Les comportements sexuels illicites confèrent une indignité à leurs auteurs, le caractère privé de ceux-ci n'y changeant rien.

LE CONCEPT DE SCANDALE

Un facteur semble éteindre toute sympathie chez le surintendant : le scandale. Un comportement imprudent, mais discret, semble valoir une sentence compatissante. Cependant, afficher un comportement qui sort des normes et donner ainsi un mauvais exemple tant aux écoliers qu'aux adultes recèle bien des dangers.

Le surintendant recommande par exemple le renvoi d'une institutrice incompetente. Celle-ci s'est opposée aux commissaires, à l'inspecteur, au surintendant. Elle s'est même permis de dire des paroles très inconvenantes à l'égard du curé lors de la tenue de l'examen public prévu par la loi. Une telle insubordination fait scandale, d'autant plus que l'institutrice a muré l'accès à l'appartement attenant à l'école de telle façon que sa collègue, qui s'occupe d'une autre classe de l'école, ne puisse y avoir accès. Le surintendant conclut qu'avec « cette institutrice [les enfants] ne peuvent que perdre leur temps et n'apprendre qu'à manquer de respect envers l'autorité » (ANQ, Sentences du surintendant, tome 1, 20 avril 1885, F9). Il ne lui attribue aucune circonstance atténuante.

Qu'en est-il des affaires sexuelles ? La même année, une institutrice a abandonné le logement prévu pour elle à l'école de Saint-Clément (Témiscouata) pour loger au presbytère. Immédiatement, la rumeur se propage qu'elle entretient une relation amoureuse avec le curé. L'institutrice entreprend de faire taire les rumeurs en évoquant, en classe, à l'intention des enfants de ses accusateurs qui fréquentent l'école, les turpitudes dont se sont rendus coupables leurs parents. Par exemple, le fils et la fille de l'une des accusatrices apprennent à l'école que leur mère a elle-même tenté d'avoir un rapport sexuel avec le prêtre ! Il y a pire encore : « [l'institutrice] a dit à la veuve Tarrasine Malenfant, parlant du père du curé, qu'il agissait mal avec la servante du curé et elle a ajouté « on peut agir longtemps ainsi sans avoir de famille, comme le monde dit que j'agis, moi, avec le curé ; que le monde jase, disant que je lui sers de femme, cela ne lui ôtera pas son pouvoir ; elle a dit aussi à la même personne qu'elle jouait, mettant la soutane du curé » » (ANQ, Sentences du surintendant, tome 1, 10 juin 1885, F10).

On n'a pas prouvé qu'elle couchait avec le curé – et le surintendant ne voulait visiblement pas qu'on cherche à le faire –, mais elle perd son emploi pour avoir scandalisé à la fois ses élèves et les adultes en abordant le sujet de sa relation avec le curé.

Une autre institutrice obtient une sentence brutale. À Saint-Édouard de Lotbinière, cette dernière a non seulement tenu un langage ordurier, incité des gens à chanter en public des chansons obscènes – j'y ai fait allusion déjà –, mais elle a également tenu des propos insolents au curé et elle a voulu l'empêcher de visiter son école. Elle a surtout une bien curieuse habitude : lors de veillées qu'elle donne, elle s'habille en homme et se livre à des gestes obscènes. Après avoir rappelé « que la conduite d'une institutrice doit toujours être sage, prudente, morale et inattaquable, et qu'elle ne doit jamais donner prise à la critique sous ce rapport, ce qui serait d'un effet pernicieux pour les enfants dont l'éducation et l'instruction lui sont confiées » (ANQ, Sentences du surintendant, tome 1, 24 août 1885, F6), le surintendant appuie vigoureusement son renvoi.

On voit que ceux et celles par qui le scandale arrive ne profitent d'aucune compassion de la part du surintendant ni de la part des contribuables d'ailleurs. Aucun mouvement ne s'amorce localement pour les aider.

* * *

Les femmes se trouvent dans une situation fort précaire dans le réseau scolaire. À moins qu'elles ne soient membres d'une congrégation religieuse enseignante, on ne les accepte que comme employées de passage : sauf de rares exceptions, elles font la classe pendant quelques années, jusqu'au jour où elles se marient. Dans le réseau scolaire, on trouve surtout de jeunes institutrices laïques soumises aux influences conjuguées du curé, des commissaires, de l'inspecteur et des personnages lointains du département de l'Instruction publique. Lointains, mais susceptibles de venir dans la paroisse, pour mener, dans sa propre école, une enquête sur son comportement privé.

Dans tous les milieux de travail, les femmes se trouvent aux plus bas échelons. Dans la famille même, le statut légal des femmes

les place dans une situation de minorité perpétuelle. Pouvait-il en être autrement dans le domaine de l'éducation ? Non, bien sûr, mais la situation dans l'enseignement est plus complexe. L'école ne se contente pas de refléter seulement les rapports sociaux de genre qui prévalent dans le Québec du XIX^e siècle. Elle doit surtout les reproduire. Les contenus d'enseignement servent à faire intérioriser la hiérarchie sociale et sexuelle. Mais l'école est aussi – peut-être surtout – un théâtre où se jouent, devant les enfants comme devant les adultes, les rapports sociaux. Parfois, quand une enquête est mise en œuvre pour examiner le comportement privé d'une institutrice, la pièce prend l'allure d'une tragi-comédie. Elle n'en est pas moins susceptible de véhiculer les valeurs et les normes de la société patriarcale.

Des hommes font aussi l'objet d'enquêtes du même genre, pas seulement les enseignants, mais aussi des inspecteurs et des commissaires. Le pouvoir s'exerce à tous les niveaux de la hiérarchie et il est utile de rappeler à tous les normes comportementales socialement admises. Cela ne change rien à la réalité des rapports qui existent entre les hommes et les femmes. Les femmes se distinguent par leur manque de contrôle à la fois sur leur vie professionnelle et sur leur vie intime.

Bibliographie

Sources manuscrites

ANQ-Q, Fonds éducation, 1, Correspondance générale, 1842-1967, 1458 pieds. Les articles 287 à 2270 concernent les lettres reçues. Quant aux lettres envoyées, on les trouve dans les articles 103 à 135 et 141 à 286.

ANQ-Q, Fonds éducation, Sentences du surintendant, 6 tomes.

Sources imprimées

Conseil de l'instruction publique, *Procès verbaux, 1860-1875*, Québec.

Journal de l'instruction publique, 1855-1897.

Rapport du surintendant de l'Instruction publique (RSIP) (1842 à 1897), Québec, Département de l'Instruction publique.

Ouvrages et articles

Allard, Lionel, et Gérard Filteau (sans date), *Un siècle au service de l'éducation. L'inspection des écoles dans la province de Québec*, 2 tomes.

Labarrère-Paulé, André (1965), *Les instituteurs laïques au Canada français 1836-1900*, Québec, PUL.

Labarrère-Paulé, André (1971), « L'instituteur laïque canadien-français au 19^e siècle », dans Marcel Lajeunesse, *L'éducation au Québec (19^e et 20^e siècles)*, Trois-Rivières, Boréal Express, p. 59-76.

Scott, Joan W. (1988), « Genre : une catégorie d'analyse historique », *Les Cahiers du GRIF*, 37-38 (printemps), p. 125-153.